

EB/NG
Départ : 12299



Mis en ligne le :

23 SEP. 2022

ARRETE N° 2022/ 2986

PORTANT RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R.36, R.37/1, R.37/1 bis, R.37/2, R.38, R.225 et R.226,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2014/4189 du 27 novembre 2014, portant réservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2017/3048 du 21 septembre 2017, portant réservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2018/2206 du 05 juillet 2018, portant réservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2019/2865 du 30 septembre 2019, portant réservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes.

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Considérant qu'il importe de réserver et de limiter le stationnement pour les véhicules de livraison.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 13 C de l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité et réservé pour les véhicules de livraison, sur les emplacements suivants :

• Stationnement limité à 10 minutes et réservé aux véhicules de livraison :

- avenue du Maréchal Foch :

- au droit du n° 5,
- au droit du n° 37.

- rue de l'Alma - André Ballande :

- au droit du n° 23,
- au droit du n° 34,
- au droit du n° 37,
- au droit du n° 44 bis.

- rue d'Austerlitz :

au droit du n° 13,
au droit du n° 20,
au droit des numéros 23 et 25,
au droit des numéros 27 et 27 bis,
au droit du n° 29 bis,
au droit du n° 33,
au droit du n° 33 bis.

- rue de Barleux :

au droit du n° 4.

- rue Georges Clémenceau :

au droit du n° 20,
au droit du n° 33,
au droit du n° 35.

- rue du Colonel Driant :

au droit du n° 5.

- rue Anatole France :

au droit du n° 14,
au droit du n° 28.

- rue Jean Jaurès :

au droit du n° 9,
au droit du n° 29,
au droit du n° 33 ter,
au droit du n° 41.

- rue du Général Mangin :

au droit des n° 15 et 17.

- rue de la République :

au droit du n° 18,
au droit du n° 22,
au droit du n° 36.

- rue de Sébastopol :

au droit du n° 23,
au droit du n° 12 bis.

- rue de la Somme :

au droit du n° 10,
au droit du n° 22.

- rue de Verdun

au droit du n° 19,
au droit du n° 25,
au droit du n° 31.

sises au Centre Ville.

ARTICLE 2/.

Les arrêtés du Maire de la ville de Nouméa n° 2014/4189 du 27 novembre 2014, n° 2018/2206 du 05 juillet 2018, n° 2019/2865 du 30 septembre 2019 susvisés, ainsi que l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2017/3048 du 21 septembre 2017 susvisé, sont abrogés.

ARTICLE 3/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 4/.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et par voie électronique.

NOUMEA, LE 23 SEP. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
D.E.S.U	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.....	1